

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068-08351

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'implantation d'une station de traitement de lixiviats in-situ sur l'emprise du centre d'enfouissement technique et suivi post-exploitation Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) à Drémil-Lafage (31)

№ 017

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-45 et R.181-46 relatifs à la modification d'une autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1977 d'autorisation d'exploiter délivré au Syndicat de Syndicats de Traitement des Ordures Ménagères de Drémil-Lafage (SSTOM) pour le centre d'enfouissement technique situé lieu-dit le « Montauriol » à Drémil-Lafage ;

Vu la déclaration du syndicat faisant part de la cessation d'activités de cette décharge au 15 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 de réhabilitation délivré Syndicat de Syndicats de Traitement des Ordures Ménagères de Drémil-Lafage (SSTOM) pour le centre d'enfouissement technique situé lieu-dit le « Montauriol » à Drémil-Lafage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 prenant acte du changement de statut intervenu le 1^{er} janvier 2014 et la création du Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) ;

Vu la lettre préfectorale du 22 avril 2014 prenant acte du changement d'exploitant adressée au Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) ;

Vu le porter à connaissance déposé en mars 2018, et modifié le 21 septembre 2018, par le Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) relatif au projet de création d'une station de traitement in situ des lixiviats ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans la séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que l'exploitant a modifié son projet et pris en compte les observations effectuées par les services instructeurs ;

Considérant que les lixiviats produits sur le site devront être traités soit par la station de traitement in situ, soit par une installation de traitement extérieure dûment autorisée ;

Considérant que le site est fermé depuis 1993, et qu'au vu de l'analyse des éléments communiqués relatifs au suivi post-exploitation, il est admis que le programme de surveillance puisse être réadapté et ce jusqu'au terme de la période de suivi réglementaire ;

Considérant que les piézomètres mis en œuvre dans le cadre du suivi des eaux souterraines, nécessitent d'être régularisés (soumis à déclaration au titre de la nomenclature « loi sur l'eau ») et qu'ils doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

Art. 1. – Prescriptions complémentaires relatives à la période de suivi post-exploitation et à la fin de cette période de suivi

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 relatif aux conditions de post-exploitation et de réhabilitation du site du centre d'enfouissement technique situé lieu-dit « Montauriol » à Drémil-Lafage, est modifié et complété par les prescriptions suivantes :

TITRE 1 – Fin d'exploitation

Chapitre I : Servitudes

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, soit avant le 30 octobre 2022.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre II : Gestion du suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans, soit, a minima, jusqu'au 31 mars 2023.

Son contenu est détaillé dans l'arrêté de réhabilitation et par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Un bilan annuel, comportant une synthèse des mesures effectuées, est adressé au préfet chaque année, jusqu'au terme de la période de suivi.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Chapitre III : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, soit en fin d'année 2022, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Art. 2. – Prescriptions complémentaires relatives à l'implantation d'une station de traitement de lixiviats in-situ

L'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 relatif aux conditions de post-exploitation et de réhabilitation de l'ancien centre d'enfouissement technique situé lieu-dit « Montauriol » à Drémil-Lafage est modifié et complété par les prescriptions suivantes :

TITRE 2 – Dispositions relatives à la station de traitement de lixiviats in situ

Une station de traitement in situ est mise en œuvre, conformément aux études réalisées par l'exploitant et aux engagements pris dans le cadre du porter à connaissance susvisé.

Article 2.1 – Valeurs limites de rejets

Les rejets de la station de traitement de traitement dans le cours d'eau doivent respecter, au point de rejet, les valeurs limites de rejets suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales
MES (matières en suspension)	100 mg/l
DBO ₅ (demande biologique en oxygène)	50 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	300 mg/l
COT (carbone organique total)	70 mg/l
Azote global :	
• Azote Kjeldahl	50 mg/l
• Ammonium (NH ₄)	20 mg/l

Phosphore total	5 mg/l
Métaux totaux* dont :	15 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Cadmium	0,01 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cuivre	0,1 mg/l
Mercure	0,005 mg/l
Nickel	0,1 mg/l
Plomb	0,05 mg/l
Zinc	0,5 mg/l
Fluor et composés	15 mg/l si flux > 150 g/j
Cyanures (CN) libres	0,1 mg/l si flux > 1 g/j
Hydrocarbures totaux	0,005 mg/l
Phénols	0,1 mg/l si flux > 1 g/j
AOX (composés organiques halogénés)	0,2 mg/l

* Métaux totaux : somme de Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Article 2.2 – Programme de surveillance

Le programme de surveillance prévu dans l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 est modifié de la façon suivante :

Surveillance	Fréquence (à partir de 2019)	Paramètres
Lixiviats et rejets épurés (si traitement in situ)	Débit en entrée / sortie : <ul style="list-style-type: none"> suivi quotidien Analyses : <ul style="list-style-type: none"> hebdomadaires pendant les 2 premiers mois de fonctionnement ; mensuelles pendant les 4 mois suivants ; 2 par an pour le reste de la période de suivi long terme : avril / mai et août / septembre 	<ul style="list-style-type: none"> Débit journalier traité et rejeté ; pH, conductivité ; MES, DCO, DBO₅, COT, Phosphore total, NTK, NH₄ ; Métaux : Arsenic, Chrome, Cadmium, Mercure, Cuivre, Plomb, Nickel, Zinc, Manganèse, Étain, Fer, Aluminium ; Fluor et composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Phénols, AOX
Lixiviats et rejets épurés (si envoyés pour traitement en STEP)	2 par an : avril / mai et août / septembre	<ul style="list-style-type: none"> Quantité envoyée en STEP idem ci-dessus
Eaux souterraines	2 par an : avril / mai et août / septembre	<ul style="list-style-type: none"> Hauteur de la nappe pH, conductivité, MES ; Arsenic, Cadmium, Plomb, Mercure ;

	4 points de prélèvements : 2 piézomètres amont (SD 10-01 et 02) 2 piézomètres aval (SD 10-04 et 05)	<ul style="list-style-type: none"> • Ammonium, Nitrites, Orthophosphates.
Eaux superficielles	2 par an : avril / mai et août / septembre 2 points de prélèvements : amont et aval confluence Rivalès / Saune	<ul style="list-style-type: none"> • Débit du cours d'eau le jour du prélèvement ; • pH, conductivité, dureté ; • COT, NH₄ ; • As, Cr, Cd, Hg, Cu, Pb, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al ; • Fluor et composés, Phénols.

Article 2.3 – Dispositions en période d'étiage

En période d'étiage, notamment, le rejet dans le milieu naturel est interdit, dès que le débit de la Saune mesurée à la station hydrométrique de Quint-Fonsegrives passe sous le seuil de 8 l/s.

L'exploitant devra alors soit utiliser ses capacités de stockage sur site et différer son rejet des lixiviats traités dans le milieu, soit évacuer ces lixiviats pour traitement extérieur dans une installation dûment autorisée.

Art. 3. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 5. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Drémil-Lafage et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire de Drémil-Lafage fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation à la diligence du Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage (SMRAD).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 5. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Drémil-Lafage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET